



**PREFET DU PUY DE DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ N° 2011 / 0038**

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008  
Clermont-Communauté à exploiter et à étendre le centre de  
stockage de déchets ultimes non dangereux de Puy-Long sur la  
Commune de CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08/02244 en date du 27 juin 2008 autorisant Clermont-Communauté à exploiter et à étendre le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de Puy-Long sur la Commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 1er décembre de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 17 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,

vu la lettre du Président de Clermont-Communauté en date du 4 janvier 2011

**CONSIDERANT** la situation conjoncturelle de déficit en capacités de traitement de déchets non dangereux dans laquelle le département du Puy-de-Dôme va se trouver, à partir de 2011, en raison du retard pris dans la mise en service du Pôle de traitements intégrés " Vernéa " qui était prévue en 2011 mais ne devrait être pas intervenir avant 2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir le fonctionnement du service public du traitement des déchets des collectivités, en préservant la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le rythme de réception des déchets reçus sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de " Puy-Long " peut être modifiée sans affecter ni la capacité globale autorisée du site, ni la structure des installations de stockage ;

**CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues en application du Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date de 24 novembre 2010 ne peuvent être considérées comme substantielles car notamment elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08/02244 du 27 juin 2008 susvisée autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de " Puy-Long " par Clermont-Communauté sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

#### 2.1 Le 4ème alinéa de l'article 1-1 est ainsi modifié :

Cette installation classée pour la protection de l'environnement est autorisée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées ci-après :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime*
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage : zones 1 à 4 : casiers en post-exploitation zone 5 : 1 casier de 1000000 tonnes (1040000 m <sup>3</sup> ) équipés d'une unité de valorisation et de destruction du biogaz.	<b>240 000 t/an</b>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (autres)	Station de transit de déchets verts (DV) et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	DV : 1500 m <sup>3</sup> (700 tonnes)  FFOM : 250 m <sup>3</sup> (120 tonnes)	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage déchetage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais	Broyage et défibrage des déchets verts	Puissance installée : 315 kW	D

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime*
	inférieure ou égale à 500kW			
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m <sup>3</sup> .	Stockage des carburants	Inférieure à 10m <sup>3</sup> .	NC

I. \* Régimes : A : autorisation, DC : déclaration avec contrôles par organisme agréé, D : déclaration, NC : non classé

## 2.2 Le 3ème alinéa de l'article 1-2 est ainsi modifié :

### Quantité maximale de déchets pouvant être admise annuellement

- la quantité maximale annuelle de déchets non dangereux ultimes pouvant être admise sur le site de stockage est de 240 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- la quantité maximale annuelle de déchet non dangereux ultimes pouvant être admise sur le site de stockage est limitée à 220 000 tonnes à compter de du 1er janvier 2011, selon les limites suivantes :
  - Déchets municipaux<sup>1</sup> provenant en particulier de la collecte des ordures ménagères, déchets non valorisables des déchetteries (non recyclables et encombrants), déchets ultimes des centres de tri de déchets issus des collectes sélectives, déchets des services municipaux (voirie) : 170 000 tonnes
  - Déchets industriels et commerciaux banals des activités économiques (industrie, artisanat et commerce) : 30 000 tonnes
  - Boues de stations d'épuration : 20 000 tonnes

## 2.3 L'article 2-1 est ainsi modifié :

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux<sup>2</sup> de toute autre origine.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme en vigueur. Les ordures ménagères admises proviennent de la zone couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme.

Les déchets industriels banals des activités économiques (industrie, artisanat et commerce) non valorisables et les refus de tri acceptés au centre de stockage de déchets de Puy-long proviennent du département du Puy de Dôme.

Les déchets industriels banals ne sont admissibles sur le site que s'il s'agit de déchets ultimes issus d'un centre de tri autorisé à les recevoir, d'une déchetterie autorisée dédiée à ces produits, ou d'un tri mis en place chez le producteur ou un groupement de producteurs.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

**1 Déchets municipaux :** *déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales)*

**2 Déchet non dangereux :** *" tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002*

Les déchets verts admis sur le site transiteront sur l'aire de broyage aménagée à cet effet, ces déchets ne sont pas admis dans les alvéoles de stockage de l'installation.

La fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément sera dirigée sur la station de transit dédiée.

Les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères transitant sur le site de Puy-Long sont ensuite traités sur des unités extérieures au site, autorisées, au titre du code de l'environnement, à les recevoir. L'inspection des installations classées sera tenue informée de la destination finale de ces déchets.

#### **2.4 Le 2ème tiret du paragraphe " Les déchets non ultimes tels que : " de l'article 2-2 est supprimé**

#### **2.5 L'article 4-6 est complété par l'alinéa suivant :**

La zone de réception des déchets doit être aménagées de manière à pouvoir, dans des conditions de sécurité adaptées, faire reprendre les déchets non admissibles sur le site qui y auraient été déversés.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **3.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Clermont-Communauté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

#### **3.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2011

Le Préfet,  
Patrick STEFANINI

”